

SEANCE DU
26 AVRIL 2023

Nombre de conseillers en exercice :
71

Nombre de conseillers présents :
55

Date de convocation :
20 avril 2023

Date d'affichage :
27 avril 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 26 avril à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'Alto - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Cyril GOMET - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER

VICE-PRESIDENTS

OBJET :
Transports scolaires - Modification du règlement du transport du second degré, du règlement du transport du premier degré, du règlement relatif à la sécurité et à la discipline - date d'effet : 1er septembre 2023

Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHARDEAU - M. Alain BALLOT - M. Charles LANDRE - M. Jean-Paul BAUDIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Lionel DUPARAY - M. Philippe PRIET - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Yohann CASSIER - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Jean-Paul LUARD - M. Laurent SELVEZ - M. Roger BURTIN - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Abdoukader ATTEYE - Mme Paulette MATRAY - M. Gérard GRONFIER - Mme Salima BELHADJ-TAHAR

CONSEILLERS

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 69

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 69

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 14**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 2**

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. Sébastien CIRON
M. Frédéric MARASCIA
M. CHAVOT (pouvoir à M. Michel CHARDEAU)
Mme BLONDEAU (pouvoir à M. Bernard DURAND)
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Roger BURTIN)
Mme JARROT (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)
Mme MATHOS (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à Mme Monique LODDO)
Mme GHULAM NABI (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
M. BUISSON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
M. SALCE (pouvoir à M. Bernard FREDON)
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
M. GRAND (pouvoir à M. Jean-Marc FRIZOT)
Mme LEMOINE (pouvoir à M. Jean-François JAUNET)
M. GANE (pouvoir à Mme Montserrat REYES)

SECRETARE DE SEANCE :

Mme Jeanne-Danièle PICARD



Le rapporteur expose :

« En qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau est compétente en matière d'organisation des transports scolaires sur son ressort territorial, c'est-à-dire sur les 34 communes du territoire communautaire.

Avec près de 70 circuits scolaires pour desservir les collèges et les lycées implantés sur son territoire, la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau offre un service de transport gratuit à environ 4 200 élèves, domiciliés dans le ressort territorial.

Pour le transport scolaire du premier degré, la Communauté Urbaine a délégué par convention sa compétence à 20 communes qui, par la construction de leurs circuits scolaires, offrent un service de proximité aux familles des élèves de classes maternelles et élémentaires.

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau finance le service public de transport scolaire, organise les services et édicte les règles d'usage.

Trois règlements existent : le règlement du transport scolaire du premier degré, celui relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux transports scolaires et enfin le règlement du transport scolaire du second degré. Ils ont été révisés à plusieurs reprises mais uniquement pour des ajustements d'ordre technique et de forme. Les dispositions actuellement en vigueur ont pris effet le 1^{er} septembre 2018.

La révision de ces trois règlements est devenue nécessaire et la Communauté Urbaine a souhaité organiser une large concertation. Un groupe de travail représentatif du territoire, a permis d'associer des élus, des responsables d'établissements scolaires, des transporteurs, des usagers scolaires, des membres du comité des partenaires ainsi que des services communautaires.

AGIR TRANSPORT, organisme spécialisé dans les mobilités, a animé ce groupe de travail et a apporté son expertise. Deux séances ont eu lieu : l'une, le 30 janvier 2023 avec la présentation de l'organisation générale des transports scolaires, les compétences et responsabilités des collectivités ainsi que les sanctions applicables en matière d'indiscipline. L'autre s'est tenue le 13 mars 2023 et était dédiée plus spécialement aux arrêts de transport scolaire avec les règles d'implantation et de sécurisation ainsi que la responsabilité partagée des collectivités.

A l'issue de cette phase de réflexion et d'analyse, un nouveau et unique règlement communautaire des transports scolaires a été rédigé regroupant 3 volets :

- I – L'organisation du transport scolaire du second degré
- II – Les règles de sécurité et de discipline dans les transports scolaires
- III – L'organisation du transport scolaire du premier degré.

Avant la présentation des différentes dispositions du document, il est important de souligner qu'un rappel des principaux textes réglementaires en matière de transport collectif et plus spécialement scolaire, a été rédigé dans le préambule permettant ainsi à l'ensemble du règlement d'avoir un socle juridique.

I - Transport scolaire du second degré

Dans les conditions générales d'accès aux transports scolaires, sont rappelés :

- Les réseaux de transport mis à disposition des bénéficiaires : circuits scolaires communautaires, réseau SNCF TER et circuits scolaires régionaux MOBIGO sur le territoire de la Communauté Urbaine ;
- Les bénéficiaires des transports scolaires : les collégiens et les lycéens domiciliés et scolarisés sur le territoire de la Communauté Urbaine, externes, demi-pensionnaires ou internes. Par extension, les étudiants post-bac sont autorisés à utiliser les

transports scolaires communautaires à condition d'être domiciliés dans une des communes de la Communauté Urbaine et d'être scolarisés sur le territoire de cette dernière (BTS, IUT, Université Condorcet, Institut de Formation aux Soins Infirmiers, classes préparatoires) ;

- L'organisation du transport scolaire : les circuits sont construits pour acheminer l'élève du point d'arrêt le plus proche de son domicile à son établissement scolaire et vice-versa ;
- L'utilisation du service : tous les jours de classes, sur la base d'au moins un aller-retour quotidien pour les externes et demi-pensionnaires, un aller-retour hebdomadaire pour les internes ;
- La sectorisation : les circuits scolaires desservent les établissements scolaires du secteur scolaire de rattachement des élèves. Les dérogations accordées par l'éducation nationale pour l'affectation dans un établissement scolaire ne sont pas prises en compte pour le service public de transport scolaire ;
- L'obligation réglementaire de desservir les établissements publics du second degré et les établissements privés du second degré sous contrat simple ou d'association avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Ensuite, sont expliquées les conditions pour accéder gratuitement aux transports scolaires avec le critère principal de la domiciliation et la scolarisation de l'élève sur le territoire de la Communauté Urbaine.

Puis, les modalités pour obtenir la carte gratuite de transport (carte sans contact) sont développées avec une nouveauté : la carte est désormais attribuée pour un cycle scolaire à savoir pour le collège : de la classe de 6^{ème} à la classe de 3^{ème}, pour le lycée : de la classe de seconde aux classes de terminales et pour les étudiants, pour la durée de leurs études. Une nouvelle disposition apparaît également lorsque la carte est perdue, volée ou détériorée : la première demande de duplicata devient gratuite. Par contre, le second duplicata et les suivants sont payants : 15 euros pour le second, 25 euros pour les autres.

Un élève ou étudiant ne remplissant pas les conditions de domiciliation dans le périmètre communautaire, un élève en apprentissage ou en alternance et un usager non scolaire peuvent sous certaines conditions utiliser les circuits scolaires communautaires mais avec un titre de transport payant (120 euros pour 10 mois soit du 1^{er} septembre de l'année « n » à début juillet de l'année « n+1 ») délivré par la Communauté Urbaine.

Le règlement communautaire rappelle le rôle des acteurs du transport scolaire, à savoir la Communauté Urbaine, les communes, les transporteurs, les familles.

Pour l'organisation des services de transport scolaire, la nouveauté réside dans l'abaissement des critères cumulatifs pour la création d'un point d'arrêt sur l'itinéraire. D'une part, un point d'arrêt pourra être créé si au moins 2 élèves sont inscrits (actuellement, 4 élèves étaient requis) et la distance minimum entre deux points d'arrêts d'un kilomètre est abaissée à 500 mètres. Les dispositions pour la création d'un point d'arrêt nécessitant la modification de l'itinéraire sont maintenues à 6 élèves.

Par ailleurs, toute demande de point d'arrêt doit être soumise au maire de la commune d'implantation puisqu'il est en charge de la sécurité sur le territoire de sa commune. A cela s'ajoute l'étude technique des services de la Communauté Urbaine avec une attention particulière sur la sécurité de l'implantation du nouveau point d'arrêt.

Pour terminer, l'Aide Individuelle au Transport (AIT) s'adressant selon certaines conditions à des familles qui, en l'absence de transport scolaire, doivent conduire leur enfant soit jusqu'au point d'arrêt le plus proche du domicile, soit jusqu'à l'établissement, est développée. La franchise de 2 km est supprimée, mais une distance minimale d'1 km par trajet entre le domicile et, en fonction des circonstances, le point d'arrêt le plus proche ou l'établissement en cas d'absence de desserte, a été instaurée comme condition à l'obtention de cette aide.

Une brève information est également donnée sur le traitement des perturbations des services (intempéries, grève, force majeure) ainsi que sur les signalements de dysfonctionnement et

réclamations.

II- Sécurité et discipline dans les transports scolaires

Le règlement applicable au transport scolaire du premier et du second degré, rappelle les règles de discipline à adopter pour les élèves à la montée, à l'intérieur et à la descente de l'autocar ainsi qu'aux points d'arrêts et lors du cheminement afin de prévenir les accidents. Il mentionne la responsabilité des parents du domicile au point d'arrêt et vice-et-versa, le rôle de l'agent en charge de l'accompagnement pour les élèves de classes maternelles ainsi que les obligations contractuelles du transporteur et de son personnel.

Chaque élève doit avoir un comportement responsable et civique et doit notamment respecter les consignes de sécurité données par le conducteur. Une liste d'interdiction est dressée, par exemple de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes, de poser les pieds sur les sièges, de crier, cracher, se bousculer, etc...

En cas d'indiscipline, des sanctions sont prévues, mais une procédure contradictoire préalable instaurée par le code des relations entre le public et l'administration, s'applique désormais. Elle consiste à adresser à la famille un courrier l'informant des faits reprochés et de la sanction envisagée en lui donnant un délai raisonnable pour fournir des explications. Dans un second temps, au vu des éléments apportés par la famille, Monsieur Le Président de la Communauté Urbaine, ou Monsieur le maire, apprécie la situation et décide de la suite à donner en adressant un second courrier à la famille.

Les sanctions disciplinaires sont réparties en trois groupes : l'avertissement (catégorie 1) pour absence du titre de transport, non-respect des consignes de sécurité (déplacement dans le véhicule), non-respect du personnel de conduite, du matériel, etc... L'exclusion temporaire d'une durée maximale de 5 jours scolaires, correspond à des fautes de catégorie 2, c'est-à-dire soit une récidive des fautes énoncées ci-dessus, soit des fautes avec des conséquences graves (violence, menace, comportement inapproprié vis-à-vis des autres usagers, du personnel de conduite, etc...). Un élève exclu n'est pas pour autant dispensé de l'obligation de scolarisation et l'exclusion est prise après l'avis du responsable d'établissement. Enfin, une exclusion pour une durée supérieure à 5 jours peut s'appliquer dans des situations très graves et doit faire l'objet d'une décision concertée avec les autorités administratives compétentes.

III- Transport scolaire du premier degré

Les bénéficiaires des transports scolaires communaux sont des élèves externes ou demi-pensionnaires, domiciliés et scolarisés dans une des vingt communes ayant reçu délégation de compétence par la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau pour organiser le transport scolaire du premier degré.

Dès l'âge d'admission à l'école, l'enfant peut être transporté mais un personnel de surveillance est obligatoire pour les élèves de classes maternelles et fortement recommandé pour les élèves de classes primaires.

L'organisation des transports scolaires permet aux élèves d'être acheminés du point d'arrêt le plus proche de leur domicile à leur établissement scolaire de sectorisation. Le transport est effectué par un prestataire ou en régie.

Une commune ne peut assurer un service de transport scolaire que si une convention de délégation a été signée avec la Communauté Urbaine, donnant ainsi à la commune la qualité d'Autorité Organisatrice de second rang. La commune organise alors les circuits scolaires, veille au respect des conditions de sécurité, fixe les horaires, définit les points d'arrêt. Les critères de création d'un point d'arrêt sur l'itinéraire sont maintenus sans condition d'effectif et une distance de 500 mètres doit exister entre deux points d'arrêts. Pour la création d'un point d'arrêt nécessitant la modification de l'itinéraire, un minimum de deux élèves est toujours requis.

La Communauté Urbaine apporte son soutien technique aux communes, valide techniquement les dossiers de création ou de modification des services, si besoin contrôle l'exécution du transport scolaire.

La Communauté Urbaine Le Creusot Montceau verse une contribution financière à la commune

représentant 45 % des frais engendrés par la commune pour l'organisation des transports scolaires. Les frais pris en compte correspondent aux trajets du matin et du soir sur la période scolaire définie par le calendrier publié par l'arrêté du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports. La contribution communautaire est versée chaque fin de trimestre.

A contrario, pour les transports mutualisés, la commune s'acquitte auprès de la Communauté Urbaine, au prorata du nombre d'élèves inscrits du premier degré, du coût de fonctionnement des services mutualisés.

Il vous est donc demandé de valider les dispositions du nouveau règlement communautaire des transports scolaires annexé à la présente délibération.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider le règlement communautaire des transports scolaires comportant trois volets :
 - I - L'organisation du transport scolaire du second degré
 - II – Les règles de sécurité et de discipline dans les transports scolaires
 - III – L'organisation du transport scolaire du premier degré.

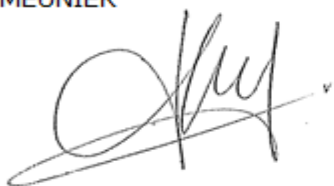
- de fixer la date d'effet à partir du 1^{er} septembre 2023.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 27 avril 2023
et publié, affiché ou notifié le 27 avril 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

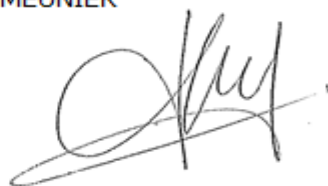
LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Daniel MEUNIER



LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Daniel MEUNIER



REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Dispositions applicables à partir du 1^{er} septembre 2023

SOMMAIRE

I - TRANSPORT SCOLAIRE DU SECOND DEGRE

PREAMBULE

1 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

- 1-1 - Réseaux de transport scolaire
- 1-2 - Bénéficiaires des transports scolaires
- 1-3 - Organisation des transports scolaires
- 1-4 - Utilisation du service de transport scolaire
- 1-5 - Calendrier scolaire
- 1-6 - Sectorisation
- 1-7 - Etablissements scolaires desservis

2 - CONDITIONS A REMPLIR POUR L'ACCES GRATUIT AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

- 2-1 - Domiciliation et scolarisation
- 2-2 - Elèves et étudiants externes et demi-pensionnaires
- 2-3 - Elèves et étudiants internes
- 2-4 - Prise en charge des usagers de transport scolaire
- 2-5 - Correspondant étranger d'un élève
- 2-6 - Stagiaires
- 2-7 - Elèves effectuant une journée découverte en établissement scolaire
- 2-8 - Changement de régime en cours de scolarité
- 2-9 - Déménagement en cours de scolarité
- 2-10 - Exclusion d'un établissement scolaire
- 2-11 - Elèves domiciliés sur le territoire de la Communauté Urbaine utilisant un circuit scolaire régional ou élèves domiciliés hors du territoire de la Communauté Urbaine utilisant un circuit scolaire communautaire
- 2-12 - Elèves utilisant les services ferroviaires

3 - MODALITES POUR OBTENIR LA CARTE GRATUITE DE TRANSPORT SCOLAIRE

- 3-1 - Généralités
- 3-2 - Modalités d'inscription
 - 3-2-1 - Première demande
 - 3-2-2 - Renouvellement OBLIGATOIRE pour chaque rentrée scolaire
 - 3-2-3 - Perte, vol ou détérioration d'un titre de transport

4 - TRANSPORTS SCOLAIRES PAYANTS

- 4-1 - Elèves et étudiants
- 4-2 - Apprentis et élèves en alternance
- 4-3 - Usagers non scolaires

5 - MODALITES POUR OBTENIR LA CARTE PAYANTE

5-1 - Généralités

5-2 - En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport payant

6 - CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE SANS CONTACT

7 - LES ACTEURS DU TRANSPORT SCOLAIRE, LEURS ROLES ET RESPONSABILITES

7-1 - La Communauté Urbaine Creusot Montceau

7-2 - Les communes

7-3 - Les transporteurs

7-4 - Les usagers scolaires et leurs représentants légaux

8 - ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE COMMUNAUTAIRE

8-1 - Adaptation de l'offre de transport

8-2 - Temps de déplacement

8-3 - Services de transport scolaire du second degré et du premier degré

8-4 - Création d'un service de transport scolaire

8-5 - Création d'un point d'arrêt

8-5-1 - Caractéristiques des points d'arrêt

8-5-2 - Point d'arrêt sur l'itinéraire de la ligne

8-5-3 - Point d'arrêt hors de l'itinéraire de la ligne

9 - PERTURBATION DES SERVICES

9-1 - Pour cause d'intempéries

9-2 - Pour cause de grève

9-3 - Pour cause de force majeure

9-4 - Pour causes diverses

9-5 - Information des usagers

10 - AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT

10-1 - Conditions générales

10-2 - Procédure d'inscription

11 - SIGNALEMENTS ET RECLAMATIONS

11-1 - Par les usagers

11-2 - Par les transporteurs

12 - OBJETS TROUVES

13 - CONTACTER LA COMMUNAUTE URBAINE

II - SECURITE ET DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

PREAMBULE

14 - OBJET

15 - TITRE DE TRANSPORT

15-1 - Réseau scolaire communautaire

15-2 - Circuit scolaire communal

16 - L'ELEVE

16-1 - Réseau scolaire communautaire

16-2 - Circuit scolaire communal

16-3 - Comportement responsable et civique sur tous les circuits scolaires

17 - LA FAMILLE OU LE REPRESENTANT LEGAL

18 - LE PERSONNEL DE CONDUITE

18-1 - Indiscipline

18-2 - Incidents, accidents, problèmes graves et autres

19 - SANCTIONS

19-1 - Procédure contradictoire préalable

19-2 - Sanctions applicables à tout usager du service de transport scolaire

19-3 - Autres dispositions

III - TRANSPORT SCOLAIRE DU PREMIER DEGRE

20 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

- 20-1 - Circuits de transport scolaire
- 20-2- Bénéficiaires des transports scolaires
- 20-3 - Organisation des transports scolaires
- 20-4 - Utilisation du service de transport scolaire
- 20-5 - Calendrier scolaire
- 20-6 - Sectorisation
- 20-7 - Etablissements scolaires desservis

21 - CONDITIONS A REMPLIR POUR L'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES COMMUNAUX

- 21-1 - Domiciliation et scolarisation
- 22-2 - Elèves externes et demi-pensionnaires
- 22-3 - Prise en charge de l'élève

22 - MODALITES D'INSCRIPTION

- 22-1- Transport scolaire communal
- 22-2 - Circuits mutualisés

23 - LES ACTEURS DU TRANSPORT SCOLAIRE, LEURS ROLES ET RESPONSABILITES

- 23-1 - Les communes
- 23-2 - La Communauté Urbaine Creusot Montceau
- 23-3- Les transporteurs
- 23-4 - Les élèves et leurs représentants légaux

24 - ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE COMMUNAL

- 24-1 - Adaptation du circuit
- 24-2 - Temps de déplacement
- 24-3 - Desserte de l'école
- 24-4 - Sécurité des élèves pendant le temps de transport
- 24-5 - Création d'un service de transport scolaire
- 24-6 - Création d'un point d'arrêt
 - 24-6-1 - Caractéristiques des points d'arrêt
 - 24-6-2 - Point d'arrêt sur l'itinéraire de la ligne
 - 24-6-3 - Point d'arrêt hors de l'itinéraire de la ligne
- 24-7 - Suspension d'un point d'arrêt
- 24-8 - Agrément des services
- 24-9 - Contribution financière de la Communauté Urbaine
- 24-10 - Contribution financière de la commune dans le cadre des services mutualisés
- 24-11 - Procédure
 - 24-11-1 - Pour les services délégués
 - 24-11-2 - Pour les services mutualisés

25 - PERTURBATION DES SERVICES

- 25-1 - Pour cause d'intempéries
- 25-2 - Pour cause de grève
- 25-3 - Pour cause de force majeure
- 25-4 - Pour causes diverses
- 25-5 - Information des usagers

26 - AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT

- 26-1 - Conditions générales
- 26-2 - Procédure d'inscription

27 - SIGNALEMENTS ET RECLAMATIONS

- 27-1 - Par les familles
- 27-2 - Par les transporteurs ou par l'agent communal en charge de la conduite ou par l'agent en charge de l'accompagnement

28 - OBJETS TROUVES

29 - AUTRE DISPOSITION

30 - CONTACTS

PREAMBULE

Les transports scolaires sont des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement (article R. 3111-5 du code des transports).

L'autorité organisatrice apprécie l'opportunité de recourir à des services de transport scolaire ou à d'autres services réguliers de transport public de personnes, en tenant compte des enjeux de qualité et de sécurité du transport des élèves. Dès lors qu'un service public régulier de transports routiers de personnes est consacré principalement au transport d'élèves, il répond à la définition du transport scolaire et est soumis aux dispositions applicables au transport en commun d'enfants (article L. 3111-7 du code des transports).

Dans un véhicule affecté à un transport en commun d'enfants, ces derniers doivent être transportés assis (extrait de l'article R. 411-23-2 du code de la route).

L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut confier par convention, tout ou partie des transports scolaires à des communes voire à la région (extrait de l'article L.3111-9 du code des transports). En l'occurrence, la Communauté Urbaine a confié par délégation à vingt communes, l'exercice de la compétence transport scolaire pour le premier degré.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). Elle est ainsi compétente pour transporter les élèves du point d'arrêt le plus proche de leur domicile vers leurs établissements, définit le niveau et le mode d'exploitation des services ainsi que la politique tarifaire. Ainsi, elle organise et finance le transport scolaire pour les élèves domiciliés et scolarisés sur son territoire, ceux-ci bénéficiant de la gratuité.

Le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, appelé également ressort territorial, est constitué de 34 communes, à savoir : Blanzay, Charmoy, Ciry-le-Noble, Ecuisses, Essertenne, Gévelard, Gourdon, Le Breuil, Les Bizots, Le Creusot, Marigny, Marmagne, Mary, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Mont-Saint-Vincent, Morey, Perrecy-les-Forges, Perreuil, Pouilloux, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Micaud, Saint-Pierre-de-Varenes, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Torcy.

En qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Communauté Urbaine Creusot Montceau est également compétente pour la localisation des points d'arrêts, qui doit toujours être la plus sécurisée possible.

En matière de transports scolaires, le périmètre de responsabilité est partagé entre l'organisateur, le transporteur, le Maire, le gestionnaire de voirie, les parents d'élèves, l'élève et l'utilisateur de la route.

Il est entendu que les dispositions législatives et réglementaires relatives au transport scolaire ont vocation à régir le service public de transport scolaire évoqué dans le présent règlement.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau adopte un règlement communautaire des transports scolaires comportant trois volets :

I - L'organisation du transport scolaire du second degré

II - Les règles de sécurité et de discipline dans les transports scolaires

III - L'organisation du transport scolaire du premier degré.

I - TRANSPORT SCOLAIRE DU SECOND DEGRE

1 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

1-1 - Réseaux de transport scolaire

Les réseaux de transport mis à disposition des usagers scolaires sont les suivants :

- Circuits scolaires de la Communauté Urbaine Creusot Montceau,
- Réseau SNCF TER sur le périmètre de la Communauté Urbaine,
- Circuits scolaires régionaux MOBIGO sur le territoire de la Communauté Urbaine.

1-2 - Bénéficiaires des transports scolaires

Sont bénéficiaires des transports scolaires, les collégiens et les lycéens, domiciliés et scolarisés sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, qu'ils soient externes, demi-pensionnaires ou internes. Ils sont dénommés dans le présent règlement sous le terme « élèves ».

Par extension, les étudiants post-bac (BTS, IUT, Université Condorcet, Institut de Formation aux Soins Infirmiers, classes préparatoires, etc...) domiciliés et scolarisés sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau sont autorisés à utiliser le réseau de transport scolaire qui ne dessert cependant pas systématiquement leurs établissements. Ces usagers sont dénommés dans le présent règlement sous le terme « étudiants ».

1-3 - Organisation des transports scolaires

Les circuits de transport scolaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau sont construits pour acheminer l'élève du point d'arrêt le plus proche de son domicile à son établissement scolaire (collèges et lycées) et vice et versa.

A titre exceptionnel, sur demande express, un lycéen pourra être autorisé, dans la limite des places disponibles, à utiliser un service de transport desservant un collège pour rejoindre soit son lycée, soit son domicile.

1-4 - Utilisation du service de transport scolaire

Il est attendu une utilisation quotidienne du service de transport scolaire sur la base d'au moins un aller-retour si les usagers sont externes ou demi-pensionnaires. Pour les élèves internes, la base retenue est un aller-retour hebdomadaire.

Cette disposition se décline pour les autres utilisateurs en fonction de leurs circonstances spécifiques.

1-5 - Calendrier scolaire

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier scolaire officiel défini par arrêté ministériel du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports.

1-6 - Sectorisation

Les circuits scolaires communautaires desservent les établissements scolaires du secteur scolaire de rattachement des élèves avec un temps de déplacement ne devant pas dépasser 1 h 30 par jour dans la mesure du possible.

Les établissements scolaires dotés de section SEGPA et ULIS ne sont pas concernés par la carte de sectorisation scolaire. Selon les communes d'origine des élèves, le réseau scolaire peut les desservir soit directement, soit en correspondance.

Les dérogations accordées par l'éducation nationale pour l'affectation dans un établissement scolaire ne sont pas prises en compte pour le service public de transport scolaire.

1-7 - Etablissements scolaires desservis

Le réseau scolaire communautaire dessert les établissements publics du second degré et les établissements privés du second degré sous contrat simple ou d'association avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

2 - CONDITIONS A REMPLIR POUR L'ACCES GRATUIT AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

2-1 - Domiciliation et scolarisation

Le service public de transport scolaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau est gratuit pour tous les élèves et les étudiants domiciliés dans les communes du territoire de la Communauté Urbaine et scolarisés dans un établissement implanté sur le territoire communautaire.

2-2 - Elèves et étudiants externes et demi-pensionnaires

L'élève ou l'étudiant doit avoir la qualité d'externe ou de demi-pensionnaire.

Il utilise le transport scolaire tous les jours de classe sur la base minimum d'un aller-retour.

2-3 - Elèves et étudiants internes

L'élève ou l'étudiant interne doit être hébergé pendant toute l'année scolaire dans l'internat de l'établissement scolaire ou dans un foyer.

Il utilise le transport scolaire sur la base d'un aller-retour hebdomadaire.

2-4 - Prise en charge des usagers de transport scolaire

La situation de l'élève est prise en compte à partir d'un seul domicile légal qui est celui des parents ou du tuteur légal de l'enfant. L'élève doit se rendre à l'arrêt le plus proche de ce domicile.

En cas de placement par les services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu de placement.

Les parents divorcés ou séparés qui ont obtenu par une décision de justice la garde conjointe de leur(s) enfant(s) pourront prétendre à la prise en charge du transport à partir des deux domiciles situés sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau. Ils doivent présenter une attestation sur l'honneur de chacun des deux parents précisant leur situation et faisant référence au jugement notifiant la garde alternée.

L'élève majeur, scolarisé dans un établissement de la Communauté Urbaine qui a son propre domicile situé dans la Communauté Urbaine (donc distinct du domicile du représentant légal) doit fournir une facture (électricité, gaz, eau) et une quittance de loyer ou une copie du bail établi à son nom ou à celui des parents.

L'élève mineur ou majeur ou l'étudiant peut déclarer le domicile chez un parent (grands parents, frères, sœurs, ...) pour raison de nécessité. Dans ce cas, le domicile déclaré, s'il se situe sur le périmètre de la Communauté Urbaine, remplace le cas échéant celui du représentant légal. Une attestation sur l'honneur est alors nécessaire.

2-5 - Correspondant étranger d'un élève

Les correspondants étrangers accueillis en France sont acceptés gratuitement dans les services de transport, dans la limite des places disponibles :

- S'il s'agit d'un échange effectué dans le cadre de la scolarité,
- Si l'élève qui accueille le correspondant étranger est titulaire d'une carte gratuite de transport scolaire de la Communauté Urbaine.

Les demandes doivent être transmises par l'établissement scolaire, au moins 15 jours avant le séjour des correspondants au service des Transports Urbains et Scolaires de la Communauté Urbaine qui délivrera pour le correspondant, une autorisation de transport gratuit.

2-6 - Stagiaires

Les élèves, déjà titulaires d'une carte gratuite de transport scolaire, devant effectuer un stage en entreprise, peuvent bénéficier du transport scolaire pour se rendre sur leur lieu de stage, si un service existe et dans la limite des places disponibles dans le véhicule scolaire.

Les élèves non-inscrits au transport scolaire et devant effectuer un stage en entreprise peuvent bénéficier à titre dérogatoire du transport scolaire si un service existe et dans la limite des places disponibles dans le véhicule scolaire.

Les demandes doivent être transmises par l'établissement scolaire de l'élève avec copie de la convention de stage, au moins 15 jours avant le début de la période, au service des Transports Urbains et Scolaires de la Communauté Urbaine qui délivrera une autorisation provisoire nominative.

2-7 - Elèves effectuant une journée découverte en établissement scolaire

Les élèves effectuant une journée de découverte en établissement scolaire peuvent bénéficier d'une autorisation pour emprunter gratuitement, dans la limite des places disponibles, les circuits scolaires desservant l'établissement.

L'établissement scolaire doit adresser au service des Transports Urbains et Scolaires la demande dans un délai préalable de 15 jours avant le début de la journée découverte.

2-8 - Changement de régime en cours de scolarité

Un élève ou étudiant interne bénéficiant de la gratuité du transport scolaire la conserve en cas de retour au régime demi-pensionnaire ou externe et vice et versa sous réserve de l'existence d'un circuit scolaire.

2-9 - Déménagement en cours de scolarité

Les élèves fréquentant un établissement scolaire autre que celui de rattachement, par suite d'un déménagement de la famille, continueront à bénéficier de la gratuité du transport scolaire pour la durée du cycle en cours.

2-10 - Exclusion d'un établissement scolaire

L'élève ou l'étudiant exclu d'un établissement scolaire pourra bénéficier des transports scolaires si son nouvel établissement est implanté sur le territoire communautaire.

2-11 - Elèves domiciliés sur le territoire de la Communauté Urbaine utilisant un circuit scolaire régional ou élève domicilié hors du territoire de la Communauté Urbaine utilisant un circuit scolaire communautaire

Les élèves demi-pensionnaires, domiciliés sur certaines communes du territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, utilisent un circuit scolaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

A la demande de la Communauté Urbaine, si la collectivité régionale accorde la prise en charge de l'élève, ce dernier bénéficie de la gratuité du transport scolaire régional.

Si un élève domicilié hors du territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau et donc relevant de la compétence de la Région Bourgogne-Franche-Comté, fréquente le réseau scolaire communautaire, et suite à la demande de la collectivité régionale, la Communauté Urbaine peut autoriser ledit élève à emprunter gratuitement le transport scolaire communautaire.

2-12 - Elèves utilisant les services ferroviaires

Les élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté Urbaine et utilisant les lignes ferroviaires desservant les gares du territoire communautaire pour rejoindre leur établissement scolaire, bénéficient gratuitement d'un titre de transport pour le trajet gare à gare.

Le choix de l'élève d'être transporté sur des services ferroviaires est pris pour l'année scolaire et ne peut être modifié en cours d'année.

Cependant, pour certaines situations exceptionnelles laissées à l'appréciation de la collectivité, les élèves peuvent également bénéficier en complément d'un titre gratuit du service de transport scolaire de la Communauté Urbaine pour rejoindre ou repartir de leur établissement scolaire.

3 - MODALITES POUR OBTENIR LA CARTE GRATUITE DE TRANSPORT SCOLAIRE

3-1 - Généralités

Un système de billettique ou carte sans contact est mis en place à bord des autocars de transport scolaire.

La carte gratuite de transport scolaire est attribuée pour un cycle scolaire :

- Pour le collège : de la classe de 6^{ème} à la classe de 3^{ème}
- Pour le lycée : de la classe de seconde aux classes de terminales,
- Pour les étudiants : pour la durée de leur scolarité.

Le titre de transport gratuit est délivré à la première inscription. L'élève conserve sa carte **pour tout son cycle scolaire**. Il doit néanmoins renouveler son inscription pour chaque rentrée scolaire.

L'inscription au transport scolaire s'effectue principalement par internet sur le site de la Communauté Urbaine Creusot Montceau www.creusot-montceau.org.

La date d'ouverture du site est communiquée aux établissements scolaires et par voie de presse.

3-1 - Modalités d'inscription

Il est précisé que toute collecte d'informations relatives à l'inscription se fera dans le strict respect de la réglementation générale de la protection des données personnelles.

3-2-1 - Première demande

a) Les collégiens et les lycéens, externes, demi-pensionnaires ou internes, utilisant les circuits scolaires (à bord d'autocars) de la Communauté Urbaine Creusot Montceau s'inscrivent :

- ✓ De préférence sur le site internet de la Communauté Urbaine Creusot Montceau www.creusot-montceau.org.
- ✓ Ou pour les cas particuliers ou tout autre cas non prévus dans le formulaire internet, ou si la famille ne dispose pas d'accès à internet, auprès de l'établissement scolaire d'accueil à l'aide d'un formulaire papier.

Le service des Transports Urbains et Scolaires instruit le dossier et affecte l'élève sur un itinéraire.

Le titre de transport (carte sans contact) est envoyé directement au domicile de la famille. Il est à conserver pendant la durée du cycle scolaire (pour le collège : de la classe de 6^{ème} à la classe de 3^{ème}, pour le lycée : de la classe de seconde aux classes de terminales).

b) Les collégiens et les lycéens demi-pensionnaires ou internes, utilisant le réseau ferroviaire s'inscrivent à l'aide d'un formulaire à télécharger sur le site internet de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, à remettre à leur établissement scolaire.

Le service des Transports Urbains et Scolaires valide le dossier et adresse à l'élève une attestation pour l'année scolaire en cours à remettre au prestataire pour recevoir le titre spécial de transport par SNCF.

Ce titre spécial de transport doit impérativement être retiré avant la période d'utilisation du train et au maximum avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire soit le 31 décembre.

Il est à conserver pendant la durée du cycle scolaire (pour le collège : de la classe de 6^{ème} à la classe de 3^{ème}, pour le lycée : de la classe de seconde aux classes de terminales).

- c) Les étudiants s'inscrivent à l'aide d'un formulaire à télécharger sur le site internet de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, à transmettre accompagné d'un certificat de scolarité à Monsieur Le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau ou par mail à transportscolaire@creusot-montceau.org.

Le service des Transports Urbains et Scolaires instruit le dossier et affecte l'étudiant sur un circuit scolaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau. Le titre de transport (carte sans contact) est envoyé directement au domicile de l'étudiant qui doit le conserver pour la durée de ses études.

Si l'étudiant souhaite un transport par SNCF, le service des Transports Urbains et Scolaires lui adresse une attestation pour l'année scolaire en cours à remettre au prestataire pour recevoir le titre spécial de transport par SNCF. Ce titre spécial de transport doit impérativement être retiré avant la période d'utilisation du train et au maximum avant la fin du premier trimestre de l'année scolaire soit le 31 décembre. L'étudiant conserve ce titre spécial pour la durée de ses études.

- d) Elèves demi-pensionnaires, domiciliés sur certaines communes du territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau utilisant un circuit scolaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Ils s'inscrivent à l'aide d'un formulaire à télécharger sur le site internet de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, à transmettre à Monsieur Le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau ou par mail à transportscolaire@creusot-montceau.org.

Le service Transports Urbains et Scolaires remettra l'inscription au service régional qui instruira la demande.

3-2-2 - Renouvellement OBLIGATOIRE pour chaque rentrée scolaire

- a) Les collégiens et les lycéens, externes, demi-pensionnaires ou internes, utilisant les circuits scolaires (à bord d'autocars) de la Communauté Urbaine Creusot Montceau renouvellent **obligatoirement** leur inscription :

- ✓ De préférence sur le site internet de la Communauté Urbaine Creusot Montceau www.creusot-montceau.org.
- ✓ Ou pour les cas particuliers ou tout autre cas non prévus dans le formulaire internet, ou si la famille ne dispose pas d'accès à internet, auprès de l'établissement scolaire d'accueil à l'aide d'un formulaire papier.

Le service des Transports Urbains et Scolaires instruit le dossier et renouvelle les droits de l'élève sur le titre de transport.

L'élève doit conserver sa carte sans contact pendant tout son cycle scolaire. Il n'en reçoit pas d'autre.

- b) Les collégiens et les lycéens demi-pensionnaires ou internes, utilisant le réseau ferroviaire renouvellent leur inscription à l'aide d'un formulaire à télécharger sur

le site internet de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, à remettre à leur établissement scolaire.

Le service des Transports Urbains et Scolaires valide le dossier et adresse à l'élève une nouvelle attestation pour l'année scolaire en cours, à remettre au prestataire pour recevoir le titre spécial de transport par SNCF.

L'élève doit conserver pour son cycle scolaire, le titre spécial de transport sur lequel le prestataire réactive les droits. Il ne recevra pas d'autre carte.

Ce titre spécial de transport doit impérativement être réactivé avant la période d'utilisation du train.

- c) Les étudiants se réinscrivent à l'aide d'un formulaire à télécharger sur le site internet de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, à transmettre accompagné d'un certificat de scolarité à Monsieur Le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau ou par mail à transportscolaire@creusot-montceau.org.

Le service des Transports Urbains et Scolaires instruit le dossier et reconduit l'étudiant sur un circuit scolaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau. L'étudiant conserve sa carte de transport. Il n'en reçoit pas d'autre.

Si l'étudiant souhaite un transport par SNCF, le service des Transports Urbains et Scolaires lui adresse une attestation pour l'année scolaire en cours à remettre au prestataire pour réactiver ses droits sur le titre spécial de transport par SNCF qu'il doit conserver. Il n'en recevra pas d'autre.

La réactivation du titre spécial de transport doit impérativement être effectuée avant la période d'utilisation du train.

- d) Elèves demi-pensionnaires, domiciliés sur certaines communes du territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau utilisant un circuit scolaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Ils renouvellent leur inscription à l'aide d'un formulaire à télécharger sur le site internet de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, à transmettre à Monsieur Le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau ou par mail à transportscolaire@creusot-montceau.org.

Le service Transports Urbains et Scolaires remettra cette demande au service régional qui instruira la demande.

3-2-3 - Perte, vol ou détérioration d'un titre de transport

- a) Pour la carte de transport de la Communauté Urbaine, les collégiens et les lycéens établissent une demande de duplicata auprès de leur établissement scolaire.
- b) Pour la carte de transport de la Communauté Urbaine, les étudiants téléchargent le formulaire sur le site internet de la Communauté Urbaine Creusot Montceau et le transmettent à Monsieur Le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

La première demande de duplicata est gratuite.

Les suivantes font l'objet d'une tarification dont le montant est fixé par le conseil communautaire (document annexé au présent règlement). L'utilisateur scolaire est dans l'obligation de régler cette participation pour recevoir le second duplicata voire les suivants. Il doit la joindre avec sa demande.

- c) Pour le titre spécial de transport (transport par train), la demande de duplicata est à adresser directement au prestataire.

4 - TRANSPORTS SCOLAIRES PAYANTS

Pour le transport scolaire payant, les modalités d'autorisation sont précisées dans l'article 5 « Modalités pour obtenir la carte payante ». Aucun titre de transport ne peut être acquis auprès du conducteur.

4-1 - Elèves et étudiants

L'accès au service public de transport scolaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau est payant, dans la limite des places disponibles, pour tous les élèves domiciliés hors du territoire de la Communauté Urbaine et scolarisés dans un établissement implanté sur le territoire communautaire, excepté les élèves concernés par l'article 2-11 du présent règlement.

Les étudiants domiciliés hors du territoire communautaire et scolarisés dans un établissement du territoire communautaire peuvent à titre payant et dans la limite des places disponibles, bénéficier du réseau scolaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

4-2 - Apprentis et élèves en alternance

Pour les apprentis et les élèves en alternance, l'accès au service public de transport scolaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau est payant dans la limite des places disponibles.

4-3 - Usagers non scolaires

Les usagers non scolaires peuvent emprunter, à titre payant, les services de transport scolaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, dans la limite des places disponibles.

5 - MODALITES POUR OBTENIR LA CARTE PAYANTE

5-1 - Généralités

Les demandes d'utilisation du réseau scolaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau à titre payant sont à formuler 15 jours avant la date souhaitée d'utilisation des transports :

- Soit, par courrier à Monsieur Le Président de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau Château de la Verrerie – BP 90069 – 71206 Le Creusot,
- Soit, par courriel à transportscolaire@creusot-montceau.org.

Le service des Transports Urbains et Scolaires étudiera la demande. En cas de validation, la participation financière fixée par le conseil communautaire (document annexé au présent règlement) sera exigée avant la date d'utilisation des transports. Un titre de transport (carte sans contact) sera alors délivré au demandeur.

Le montant de la participation est calculé depuis le mois d'inscription jusqu'au terme de l'année scolaire (tout mois commencé est dû). La contribution financière de l'utilisateur n'est pas remboursable.

L'utilisateur s'engage à respecter le règlement des transports scolaires qui est consultable sur le site internet de la Communauté Urbaine Creusot Montceau www.creusot-montceau.org.

L'utilisateur s'adapte à l'organisation des circuits scolaires. Il respecte les fiches horaires correspondantes.

La demande d'utilisation du réseau scolaire à titre payant est accordée au maximum pour l'année scolaire en cours. Elle n'est pas renouvelable automatiquement. Toute nouvelle demande fait l'objet d'une instruction.

5-2 - En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport payant

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport payant, l'utilisateur fera une demande de duplicata auprès du service des Transports Urbains et Scolaires de la Communauté Urbaine à adresser par courriel à transportscolaire@creusot-montceau.org.

Une participation dont le montant est fixé par le conseil communautaire (voir document annexé au présent règlement) est obligatoirement versée avant l'attribution du duplicata.

6 - CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE SANS CONTACT

La carte de transport scolaire sans contact est délivrée à l'utilisateur des transports scolaires. Elle est personnelle et non cessible.

La photo du bénéficiaire est imprimée dans la carte qui doit être conservée dans son étui de protection.

Si l'étui de protection est endommagé, un nouvel étui peut être demandé auprès du service des Transports Urbains et Scolaires.

La carte ne doit pas être endommagée. Elle ne doit pas être pliée, cassée, perforée, coloriée, cornée, placée à côté du téléphone portable, etc...

Toute carte endommagée ou défectueuse sera remplacée par un duplicata, gratuit pour la première fois, payant pour les fois suivantes.

La carte de transport scolaire est obligatoire pour emprunter les services de transport scolaire. Elle est à présenter et à valider à chaque montée dans le véhicule.

Le système de billettique sans contact permet de connaître la fréquentation des circuits scolaires.

7 - LES ACTEURS DU TRANSPORT SCOLAIRE, LEURS ROLES ET RESPONSABILITES

7-1 - La Communauté Urbaine Creusot Montceau

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, la Communauté Urbaine Creusot Montceau :

- Finance le service public de transport scolaire (transport collectif),
- Organise les services de transport scolaire et édicte les règles d'usage,
- Définit l'offre à savoir les horaires, les fréquences, les périodes de fonctionnement, les itinéraires, les points d'arrêt et plus largement l'ensemble des éléments entrant en compte dans la qualité de service,
- Fixe le plan de transport,
- Contrôle l'exécution des services,
- Veille au respect des conditions de sécurité du réseau scolaire et des usagers qui l'empruntent,
- Elabore le règlement communautaire des transports scolaires dont les règles de discipline et de sécurité à bord des véhicules de transport scolaire,
- Recueille et suit les demandes des usagers,
- Prend, selon les situations, des mesures d'urgence visant à garantir les conditions de sécurité requises.

7-2 - Les communes

Le Maire des communes desservies par le transport scolaire dispose de son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de réglementer l'accès et l'usage de la voirie.

Ainsi, la création des nouveaux arrêts d'autocar nécessite l'aval de la commune.

Le Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire prend toutes les mesures pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires dans le cadre de son pouvoir de police.

7-3 - Les transporteurs

Le transporteur a un rôle central pour la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des usagers.

Pour cela, le transporteur veille à la bonne application des mesures réglementaires liées à son activité ainsi que des mesures particulières édictées lors de la contractualisation avec la Communauté Urbaine.

7-4 - Les usagers scolaires et leurs représentants légaux

L'élève reste sous la responsabilité de sa famille le matin jusqu'à sa montée dans le car. Le soir (ou à midi), il en est de même dès sa descente du véhicule.

Il appartient donc aux familles et aux usagers de transport scolaire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour que le parcours entre leur domicile et le point de montée dans l'autocar ou le point de descente soit effectué en sécurité. Pour cela, le port d'un gilet jaune ou un équipement rétro-réfléchissant est fortement conseillé. Les parents jugent de l'opportunité d'autres équipements : lampe de poche, etc...

Au niveau des points d'arrêt, les véhicules des parents doivent respecter le code de la route et ne pas être stationnés :

- De manière irrégulière,
- Sur l'aire d'arrêt de l'autocar,
- Au niveau des intersections pour ne pas obérer les circulations et éviter de mettre en danger les usagers de la route comme ceux des transports.

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages que commet le mineur. La réparation des dégradations causées par l'élève mineur est à la charge du responsable légal.

L'élève mineur est quant à lui pénalement responsable si son comportement est délictueux.

8 - ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE COMMUNAUTAIRE

8-1 - Adaptation de l'offre de transport

La décision de modifier l'offre de transport (fréquence, horaires, arrêts, etc...) est prise par la Communauté Urbaine en collaboration avec plusieurs acteurs dont les transporteurs.

Pour chaque rentrée scolaire, un nouveau plan de transport est adopté. Il peut être modifié en cours d'année pour diverses raisons (travaux, etc...).

L'adaptation de l'offre de transport prend en compte :

- Le respect des conditions de sécurité,
- La contrainte d'optimisation de la desserte du territoire,
- La possibilité de desserte des arrêts dans les deux sens de circulation,
- Les contraintes de voirie (caractère viable de circulation ainsi que de giration d'un autocar standard grand gabarit, etc...),
- Les distances minimales entre les arrêts existants. Chaque arrêt ou modification de tracé est étudié pour être situé au centre des zones habitées.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau se réserve le droit de suspendre un point d'arrêt en cours d'année scolaire notamment afin de tenir compte de la sécurité des usagers, de changement d'itinéraire de la ligne ou d'effectifs insuffisants.

Les points d'arrêt du réseau scolaire de la Communauté Urbaine sont équipés d'un mobilier urbain précisant le nom de l'arrêt.

8-2 - Temps de déplacement

Dans la mesure du possible, le temps de déplacement ne doit pas dépasser 1 h 30 par jour pour les élèves scolarisés dans leur secteur scolaire de rattachement.

8-3 - Services de transport scolaire du second degré et du premier degré

Le principe est de séparer le transport scolaire du premier et du second degré afin de garantir une prise en charge spécifique.

A titre expérimental, une mutualisation des services peut exister sur le territoire de la Communauté Urbaine. Une convention ad-hoc est alors signée entre les collectivités concernées.

8-4 - Création d'un service de transport scolaire

La création d'un service de transport scolaire du second degré nécessite qu'un minimum de huit élèves, remplissant les conditions générales d'accès gratuit prévues par le règlement communautaire des transports scolaires et scolarisés dans leur secteur de rattachement, soit inscrit sur le service.

8-5 - Création d'un point d'arrêt

La création d'un point d'arrêt est soumise à certaines conditions et n'est possible qu'au bénéfice des élèves remplissant les conditions générales d'accès gratuit du règlement communautaire des transports scolaires et scolarisés dans leur secteur de rattachement.

La création d'un point d'arrêt est liée à l'ajustement du réseau scolaire dont le calendrier est à l'appréciation de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Toute demande de point d'arrêt doit être accompagnée de l'avis du maire de la commune d'implantation, celui-ci étant en charge de la sécurité sur le territoire de sa commune.

Toute demande de point d'arrêt fait l'objet d'une étude technique des services de la Communauté Urbaine.

8-5-1 - Caractéristiques des points d'arrêt

Les caractéristiques des points d'arrêt sont notamment :

- La visibilité doit être suffisante dans les deux sens de circulation à la fois pour le piéton qui traverse et pour les usagers de la route (que le car à l'arrêt ne masque pas la visibilité aux automobilistes et cyclistes),
- Un arrêt en ligne sur une voie supportant un trafic de plus de 3 000 véhicules/jour n'est pas autorisé,
- Un arrêt ne sera pas autorisé sur une voie où la circulation dépasse 70 km/h et l'examen de la vitesse pourra être le cas plus échéant, plus pointu.
- Il ne sera pas créé d'arrêt dans une courbe ou un virage manquant de visibilité ou dans un sens giratoire, ou à une intersection,
- Les marches arrière et les demi-tours sont proscrits,
- Les points d'arrêt sur domaine privé ne sont pas autorisés.

8-5-2 - Point d'arrêt sur l'itinéraire de la ligne

Un point d'arrêt peut être créé sur l'itinéraire de la ligne si au moins deux élèves sont inscrits pour ce point d'arrêt.

Il ne sera pas créé de nouveau point d'arrêt à moins de 500 mètres d'un point d'arrêt déjà existant.

Il ne sera pas créé de nouveau point d'arrêt à moins d'un kilomètre de l'établissement scolaire.

8-5-3 - Point d'arrêt hors de l'itinéraire de la ligne

Pour tout examen d'une demande de création d'un point d'arrêt nécessitant la modification de l'itinéraire de la ligne, un minimum de six élèves remplissant les conditions générales d'accès gratuit prévues par le règlement communautaire des transports scolaires et scolarisés dans leur secteur de rattachement, est requis.

9 - PERTURBATION DES SERVICES

9-1 - Pour cause d'intempéries

Certains événements majeurs, notamment climatiques (neige, verglas, etc...) peuvent générer des risques importants pour les usagers des transports.

La Communauté Urbaine en relation avec les transporteurs, prend alors les décisions idoines pour le maintien ou la restriction voire la suppression des services de transport.

9-2 - Pour cause de grève

En cas de préavis de grève du personnel du transporteur, la Communauté Urbaine adapte les services de transport à la situation mais peut aussi restreindre, voire supprimer l'offre.

9-3 - Pour cause de force majeure

La Communauté Urbaine Creusot Montceau peut modifier, restreindre voire supprimer les services si tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations de transport scolaire.

9-4 - Pour causes diverses

Des modifications, des restrictions ou des suppressions de dessertes de points d'arrêts mais également de circuits scolaires peuvent être nécessaires et impératives pour diverses raisons (travaux, voiries impraticables, etc...) avec des durées liées à la situation.

9-5 - Information des usagers

Pour toute cause de perturbation des transports scolaires, la Communauté Urbaine adresse une information par SMS aux usagers dans les meilleurs délais.

10 - AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT

10-1 - Conditions générales

En l'absence de transport scolaire, une allocation individuelle peut être versée aux familles en compensation des frais engagés pour le transport de l'élève de l'accès à la voie publique du domicile jusqu'au point d'arrêt le plus proche du service de transport scolaire ou de l'accès à la voie publique du domicile jusqu'à l'établissement.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- L'élève doit remplir les conditions générales d'accès gratuit au transport scolaire. (Les élèves domiciliés hors du territoire communautaire et les élèves hors de leur secteur scolaire de rattachement ne peuvent prétendre à l'aide individuelle au transport).
- La distance entre l'accès à la voie publique du domicile et le point d'arrêt le plus proche (ou l'établissement scolaire) doit être supérieure à 1 km par trajet.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

- L'aide correspondant à une indemnité kilométrique (voir document annexé au présent règlement) allouée sur la base d'un trajet journalier (soit aller, soit retour, soit aller et retour) ou sur la base d'un trajet hebdomadaire pour les élèves internes (soit aller, soit retour, soit aller-retour) :
 - Les points de référence pour le calcul de cette distance sont ainsi : soit de l'accès à la voie publique du domicile à l'établissement scolaire lorsqu'il n'existe pas de service de transport, soit de l'accès du domicile à la voie publique au point d'arrêt du service de transport scolaire le plus proche,
 - Avec une distance maximale de 10 km par trajet (la distance retenue est la distance la plus directe calculée par Google Maps).
- Le nombre de jours de présence annuelle de l'élève est pris en compte (d'après le justificatif fourni par l'établissement scolaire). Les absences seront déduites à partir du 11^{ème} jour d'absence annuelle.
- Cette aide est versée à un seul enfant par famille, quel que soit le nombre d'enfants, s'ils fréquentent le même établissement.
- Le tarif kilométrique appliqué est fixé par délibération du conseil de communauté (document annexé au présent règlement).

Après instruction du dossier, l'aide est versée chaque fin d'année scolaire et au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire suivante.

La famille reçoit une notification pour le versement de l'aide.

La demande d'aide individuelle au transport est à renouveler pour chaque année scolaire.

10-2 - Procédure d'inscription

La demande d'aide individuelle s'effectue via un formulaire à télécharger sur le site internet de la Communauté Urbaine www.creusot-montceau.org.

Le document complété est à retourner par courrier à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau ou par courriel à transportscolaire@creusot-montceau.org.

La période d'inscription pour l'année scolaire en cours est close au 31 octobre.

11- SIGNALEMENTS ET RECLAMATIONS

11-1 - Par les usagers

Les usagers sont invités à signaler auprès des services de la Communauté Urbaine tout dysfonctionnement dans les délais les plus brefs (retards, problèmes de discipline, incident, accident, etc...).

Le service des Transports Urbains et Scolaires de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, après analyse, donnera suite à la réclamation suivant la nature des faits établis.

11-2 - Par les transporteurs

Les conducteurs, par l'intermédiaire de fiche-alerte, communiquent au transporteur tout dysfonctionnement, incident, accident, problèmes d'indiscipline qu'ils rencontrent dans l'exécution de leur service.

Le transporteur transmet ces signalements au service communautaire.

Le service des Transports Urbains et Scolaires de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, après analyse, donnera suite au signalement suivant la nature des faits établis.

12 - OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans les autocars sont recueillis par les transporteurs. Il revient aux élèves ou à leurs parents d'engager les démarches nécessaires pour récupérer leur bien.

13 - CONTACTER LA COMMUNAUTE URBAINE

La Communauté Urbaine Creusot Montceau est à la disposition des usagers pour toute information au n° Vert : 0 800 216 316 (gratuit depuis un poste fixe).

Elle peut également être contactée par courriel aux adresses suivantes :

transportscolaire@creusot-montceau.org

ou

info@creusot-montceau.org

II - SECURITE ET DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

PREAMBULE

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau est organisatrice des transports scolaires sur son territoire, directement pour le réseau scolaire du second degré, par délégation pour les services assurés par les communes.

A ce titre, elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes :

- Elèves (élèves de classes maternelles et primaires, collégiens, lycéens, étudiants),
- Agent communal chargé de l'accompagnement (pour transport scolaire du premier degré, recommandé pour les élèves de classes élémentaires, obligatoire pour les élèves de classes maternelles),
- Parents d'élèves,
- Transporteurs.

A cet égard, elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont **l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.**

Le règlement de sécurité et de discipline s'applique à tous les circuits scolaires c'est-à-dire aussi bien du premier degré que du second degré.

Par extension, il s'applique également aux usagers non scolaires potentiellement utilisateurs des transports scolaires.

14 - OBJET

Le présent règlement a pour objet :

- De rappeler les règles permettant d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules de transports scolaires ainsi qu'aux points d'arrêts et lors du cheminement domicile/point d'arrêt et vice et versa,
- De prévenir les accidents,

- De rappeler aux parents et aux élèves leurs responsabilités entre leur domicile et le point d'arrêt et vice et versa,
- De rappeler le rôle de l'agent chargé de l'accompagnement pour le transport scolaire du premier degré,
- De rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

15 - TITRE DE TRANSPORT

15-1 - Réseau scolaire communautaire

Tout élève empruntant un des circuits scolaires de la Communauté Urbaine Creusot Montceau doit être titulaire de la carte de transport sans contact, délivrée par la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

L'élève doit valider son passage, chaque fois qu'il emprunte le service scolaire, à la montée à bord du véhicule, à l'aller comme au retour ainsi que pour les correspondances, et lors des contrôles effectués. Il doit présenter son titre de transport systématiquement au conducteur, sans que celui ait à lui demander,

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, l'élève fera obligatoirement une demande de duplicata telle que définie dans le règlement des transports scolaires du second degré.

En cas de contrôle, l'élève qui ne détient pas de titre de transport, est passible d'une sanction disciplinaire voire d'une amende forfaitaire.

15-2 - Circuit scolaire communal

L'élève qui emprunte le circuit scolaire communal doit être auparavant inscrit par la famille auprès des services de la commune.

Les élèves scolarisés en classes maternelles et primaires ne disposent pas de carte de transport mais la liste des élèves à prendre en charge aux différents points d'arrêt avec diverses informations est communiquée au conducteur et/ou à l'agent d'accompagnement.

Pour les circuits scolaires mutualisés avec les services scolaires de la Communauté Urbaine, les élèves sont en possession de la carte de transport de la Communauté Urbaine. Ils sont donc soumis aux obligations mentionnées à l'article 2-1 du présent règlement.

16 - L'ELEVE

16-1- Réseau scolaire communautaire

Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et préparer son titre de transport à présenter à la montée.

La montée des élèves se fait obligatoirement par la porte avant et la descente des élèves par la porte arrière.

Les montées et les descentes doivent s'effectuer avec ordre, sans bousculade, sans chahut. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Les élèves doivent rester assis pendant tout le trajet, ne quitter leur place qu'au moment de la descente.

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe.

Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours devant impérativement rester libres et utilisables rapidement. Les sacs à dos, sacs de sport, cartables doivent être placés correctement sous les sièges.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée **qu'après le départ du véhicule scolaire** et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné afin que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. Ils doivent respecter le code de la route pour la traversée de voie.

16-2 - Circuit scolaire communal

Les horaires mentionnés sur les fiches de circuits communaux sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux familles ou aux personnes représentant les familles, déposant leurs enfants, d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar.

Pour les enfants de classes maternelles seulement, la présence d'un personnel de surveillance, agent communal, est obligatoire pendant le transport dans les véhicules de plus de 9 places.

L'accompagnement est cependant vivement recommandé pour le transport des élèves du premier degré, quel que soit leur âge.

Si un agent en charge de l'accompagnement est présent, il aide les jeunes élèves à monter à bord de l'autocar ou à descendre, les aide à s'installer (dans les sièges classiques ou sur des réhausseurs). Il veille à ce que la montée par la porte avant et la descente des élèves par la porte arrière s'effectue avec ordre, sans bousculade, sans chahut. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. L'agent accompagnant vérifie le port de la ceinture de sécurité.

L'accompagnateur (trice) veille à ce que les élèves restent assis pendant tout le trajet et ne quittent leur place qu'au moment de la descente.

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe.

Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

En l'absence d'un agent dédié aux fonctions d'accompagnement, le conducteur pour les véhicules de moins de 9 places est considéré comme accompagnateur. A ce titre, il aide les jeunes élèves à monter à bord de l'autocar ou à descendre, les aide à s'installer (dans les sièges classiques ou sur des réhausseurs). Il veille à ce que la montée par la porte avant et la descente des élèves par la porte arrière s'effectue avec ordre, sans bousculade, sans chahut. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. Il vérifie le port de la ceinture de sécurité.

Pour les véhicules d'une capacité supérieure à 9 places, le conducteur peut de lui-même agir comme un accompagnateur. L'acte de conduite dans un climat serein est cependant prioritaire.

Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours devant impérativement rester libres et utilisables rapidement. Les sacs à dos, sacs de sport, cartables doivent être placés correctement sous les sièges.

Après la descente, les élèves sont pris en charge par leur famille ou par la personne représentant la famille. Si l'élève est indépendant, il ne doit s'engager sur la chaussée **qu'après le départ du véhicule scolaire** et après s'être assuré qu'il peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné afin que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne. Il doit respecter le code de la route pour la traversée de voie.

Pour les circuits scolaires mutualisés, les dispositions sont identiques à celles énoncées ci-dessus.

16-3 - Comportement responsable et civique sur tous les circuits scolaires

Chaque élève doit avoir un comportement responsable et civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Pour les circuits scolaires communaux, si présence d'un agent en charge de l'accompagnement, il veille à ce que les élèves adoptent le bon comportement.

Il est obligatoire entre autre :

- De respecter les consignes de sécurité données par le conducteur, notamment en cas d'incident, d'accident ou autres situations,
 - o En cas d'évacuation du véhicule, les sacs et les cartables sont laissés sur place. Les consignes données par le conducteur sont impérativement respectées à savoir se regrouper à une cinquantaine de mètres du car dans une zone sécurisée.

Il est interdit notamment :

- De parler au conducteur sans motif valable,
- De fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets, de vapoter,
- De projeter quoi que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule,
- De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- De se pencher au dehors,

- De porter sur soi : bouteilles, objets coupants,
- De boire, de manger,
- De poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- D'utiliser plusieurs places,
- De crier, cracher, se bousculer ou de se battre,
- De manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles, etc...,
- De voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex : marteau, extincteur, ceintures de sécurité, etc, ...),
- De transporter des animaux, même s'ils sont installés dans une caisse de transport,
- D'une manière générale, d'avoir un comportement perturbant la tranquillité des autres usagers et inadéquat avec les règles du bon comportement en transport public.

Certains actes sont répréhensibles selon le Code pénal.

La Communauté Urbaine, la Commune ou le transporteur se réservent le droit de porter plainte chaque fois qu'une infraction pénale sera commise dans le cadre du service public de transport scolaire.

17 - LA FAMILLE OU LE REPRESENTANT LEGAL

La famille ou le représentant légal est responsable de leurs enfants sur les trajets du matin, du soir et du midi, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule à midi ou le soir.

Afin de lui assurer la sécurité lors de ce cheminement, il est recommandé que l'enfant porte un équipement rétro-réfléchissant : gilet jaune, brassard, etc... Les parents jugent de l'opportunité d'autres équipements : lampe de poche, etc...

Au point d'arrêt, l'élève attend calmement l'arrivée du car, sans chahuter, en se positionnant en retrait par rapport à la voie de circulation.

Pour les élèves scolarisés en classes du premier degré, si les parents ou la personne devant prendre en charge l'enfant au point de descente est absente, l'élève sera reconduit à la garderie périscolaire ou à défaut, auprès des services de sécurité publique.

La famille ou le représentant légal, responsable des actes de l'enfant est tenu :

- De respecter les horaires et lieux de prises en charge de l'élève indiqués lors de l'inscription,
- De respecter pour les élèves en classes maternelles et primaires, les horaires et lieux de dépôt habituel de l'élève,
- De veiller à ce que l'élève soit visible par le conducteur lors du passage du car,
- De transmettre à l'enfant les consignes élémentaires de sécurité routière et de discipline.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage les parents ou le représentant légal si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux familles des élèves mineurs concernés ou directement aux élèves majeurs.

18 - LE PERSONNEL DE CONDUITE

Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis-à-vis des élèves transportés.

Il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant, ne doit pas fumer ni vapoter à l'intérieur du véhicule, ne doit pas boire ni manger.

Le conducteur doit respecter la fiche horaire indiquant les arrêts à réaliser. Les arrêts dits « de complaisance », ne figurant pas sur la fiche horaire sont interdits.

18-1 - Indiscipline

En cas d'indiscipline d'un élève du second degré, le conducteur signale, selon la procédure en vigueur, immédiatement les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit la Communauté Urbaine des faits en question.

En cas d'indiscipline d'un élève de classe maternelle ou primaire, le conducteur avertit le transporteur qui informe immédiatement Monsieur Le Maire de la commune. Si présence d'un agent en charge de l'accompagnement, ce dernier signale sans délai les faits à Monsieur le Maire de la commune.

18-2 – Incidents, accidents, problèmes graves et autres

Le conducteur analyse l'environnement et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaire afin de garantir la sécurité des passagers. Il suit les procédures de sécurité internes à son entreprise.

Pour le transport scolaire du second degré, il informe immédiatement le transporteur qui en réfère à la Communauté Urbaine.

Dans le cadre du transport scolaire du premier degré, il informe sans délai le transporteur qui informe Monsieur Le Maire de la commune. Si présence d'un personnel d'accompagnement, ce dernier informe Monsieur Le Maire de la commune.

Si nécessité, le conducteur prévient ou fait prévenir immédiatement les services de secours.

19- SANCTIONS

19-1 - Procédure contradictoire préalable

La procédure contradictoire préalable est mise en œuvre pour tout fait d'indiscipline ou d'incivilité commis par tout usager du service de transport scolaire.

Pour le réseau scolaire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, Monsieur Le Président adresse un courrier à l'utilisateur s'il est majeur ou à son représentant légal s'il est mineur, l'informant d'une part des faits reprochés et de son intention d'appliquer une sanction

disciplinaire et lui donnant d'autre part, dans un délai raisonnable, la possibilité de produire des observations écrites ou orale et de se faire assister ou représenter par un conseil ou un mandataire de son choix.

Cette personne peut également demander la communication des pièces relatives aux circonstances retenues comme justifiant une sanction.

Dans un second temps, au vu des éléments apportés par l'utilisateur majeur ou par le représentant légal de l'utilisateur mineur, Monsieur Le Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau apprécie la situation et décide de la suite à donner.

Dans le cas d'indiscipline ou d'incivilité au sein du transport scolaire du premier degré, Monsieur Le Maire de la commune appliquera également cette procédure contradictoire.

19-2 - Sanctions applicables à tout usager du service de transport scolaire

Les sanctions suivantes s'appliquent aux usagers mineurs ou majeurs, bénéficiant d'un titre de transport gratuit ou payant, transportés sur les circuits scolaires communautaires du second degré de même qu'aux élèves fréquentant les circuits scolaires organisés par les communes.

Avertissement pour faute de catégorie 1 :

Il s'agit notamment :

- Absence du titre de transport,
- Refus de validation du titre de transport,
- Refus de présentation du titre de transport,
- Présentation d'un titre de transport non valide (absence de photo, carte détériorée, etc...,
- Non-respect d'autrui (conversation bruyante, chahut, insolence, jets d'objets, crachats, etc ...),
- Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacement dans le véhicule, etc...),
- Non-respect du personnel de conduite, de l'agent chargé de l'accompagnement, des agents contrôleurs, de toute personne intervenant à la demande de la Communauté Urbaine ou de la commune ou du transporteur, etc...,
- Non-respect du matériel (dégradations, salissures, déchirements, tags, etc...),
- Non-respect des conditions d'organisation du transport scolaire du premier degré (famille régulièrement en retard au point de prise en charge ou de dépose de l'élève, etc...).

Exclusion temporaire (pour une durée maximale de 5 jours scolaires) pour faute de catégorie 2 :

Il s'agit notamment :

- Récidive des fautes de catégorie 1,
- Usurpation d'identité,
- Violence, menace, comportement inapproprié vis-à-vis des autres usagers, des personnels de conduite, de l'agent chargé de l'accompagnement, des agents contrôleurs,

- de toute personne intervenant à la demande de la Communauté Urbaine ou de la commune ou du transporteur, etc...,
- Insolence grave, exhibition vis-à-vis des autres usagers, des personnels de conduite, de l'agent chargé de l'accompagnement, des agents contrôleurs, de toute personne intervenant à la demande de la Communauté Urbaine ou de la commune ou du transporteur, etc...,
 - Harcèlement, agression physique vis-à-vis des autres usagers, des personnels de conduite, de l'agent chargé de l'accompagnement, des agents contrôleurs, de toute personne intervenant à la demande de la Communauté Urbaine ou de la commune ou du transporteur, etc...,
 - Gêne à la conduite,
 - Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule,
 - Vols d'éléments du véhicule (marteau pic, etc...)
 - Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objet ou de matériel dangereux (briquet, allumettes, couteaux, laser lumineux, etc...),
 - Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (vapotage, alcool, cigarettes, drogues, etc...).

L'exclusion temporaire de l'élève est prononcée pour une durée maximale de 5 jours scolaires, par l'organisateur des transports scolaires après avis du chef d'établissement, obligatoirement requis.

L'exclusion des transports scolaires ne dispense pas l'élève de l'obligation d'être scolarisé.

Exclusion pour une durée supérieure à 5 jours scolaires pour faute de catégorie 3 :

Il s'agit notamment :

- Tous motifs en récidive multiple,
- Harcèlement grave constaté, violences graves constatées vis-à-vis des autres usagers, des personnels de conduite, de l'agent chargé de l'accompagnement, des agents contrôleurs, de toute personne intervenant à la demande de la Communauté Urbaine ou de la commune ou du transporteur, etc...

Toute exclusion d'un élève pour une durée supérieure à une semaine (5 jours scolaires) est prononcée par les autorités administratives compétentes.

19-3 - Autres dispositions

La Communauté Urbaine Creusot Montceau informe le transporteur, le chef d'établissement scolaire et le Maire de la commune de résidence de l'élève des sanctions disciplinaires prises à l'encontre d'un usager du transport scolaire.

Pour le transport scolaire du premier degré, le Maire de la commune informe l'établissement scolaire et le transporteur des sanctions disciplinaires appliquées à l'élève auteur de faits d'incivilité ou d'indiscipline.

La peine d'exclusion, quelle que soit sa durée, ne donne pas lieu au remboursement du titre payant de transport.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Communauté Urbaine Creusot Montceau pour le transport scolaire du second degré ou la commune pour ses circuits communaux, se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute et éventuellement déposer plainte.

III - TRANSPORT SCOLAIRE DU PREMIER DEGRE

La Communauté Urbaine Creusot Montceau, est Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable dans les limites de son ressort territorial et peut toutefois déléguer une partie de ses attributions à d'autres collectivités et notamment à ses communes membres qui sont alors désignées Autorité Organisatrice déléguée par convention ou organisatrices de second rang (AO2) (article L 31111-0 du code des transports).

Par délégation, la Communauté Urbaine a donc confié aux communes qui le souhaitent, l'organisation du transport scolaire pour les élèves de classes maternelles et primaires soit le premier degré. Une convention de délégation de compétence est conclue entre la Communauté Urbaine et chaque commune.

L'organisateur de second rang exerce en lieu et place de la Communauté Urbaine la responsabilité d'organisation, de gestion et de contrôle des transports scolaires du premier degré dont il a la charge.

20- CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

20-1 - Circuits de transport scolaire

Les circuits de transport mis à disposition des usagers scolaires du premier degré (écoles maternelles et primaires) sont les suivants :

- Circuits scolaires organisés par les communes ayant reçu délégation,
- Circuits scolaires mutualisés à titre expérimental, entre les communes et la Communauté Urbaine Creusot Montceau,
- Circuits scolaires régionaux MOBIGO sur le territoire de la Communauté Urbaine.

20-2 - Bénéficiaires des transports scolaires

Sont bénéficiaires des transports scolaires communaux, les élèves externes ou demi-pensionnaires domiciliés dans une commune du territoire communautaire ayant la qualité d'Autorité Organisatrice de second rang et scolarisés dans cette même commune.

L'enfant, dès l'âge d'admission à l'école, peut être transporté.

Mais, pour les enfants de classes maternelles, un personnel de surveillance à charge de la commune du domicile de l'élève, est obligatoirement présent pendant le transport dans les véhicules de plus de 9 places (pour les véhicules de moins de 9 places, le chauffeur est considéré comme accompagnateur).

20-3 - Organisation des transports scolaires

Les circuits de transport scolaire du premier degré sont construits pour acheminer l'élève du point d'arrêt le plus proche de son domicile à son établissement scolaire et vice et versa.

Ils sont assurés par des transporteurs (contrat de prestation) ou directement par la commune (transport en régie).

A titre expérimental, une mutualisation du transport scolaire communal avec les circuits scolaires du second degré de la Communauté Urbaine peut exister. Dans ce cas, le fonctionnement du circuit scolaire mutualisé correspond aux jours de fonctionnement des établissements du second degré. Cela signifie que le circuit scolaire mutualisé ne sera pas assuré si le collège ou le lycée à desservir est fermé pour quelque raison que ce soit et de fait, l'école maternelle et/ou primaire ne sera pas desservie.

20-4 - Utilisation du service de transport scolaire

Il est attendu une utilisation quotidienne du service de transport scolaire sur la base d'au moins un aller-retour si les usagers sont externes ou demi-pensionnaires.

20-5 - Calendrier scolaire

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier scolaire officiel défini par arrêté ministériel.

20-6 - Sectorisation

Les circuits scolaires communaux desservent les établissements scolaires du secteur scolaire de rattachement des élèves.

Les dérogations accordées par l'éducation nationale pour l'affectation dans un établissement scolaire ne sont pas prises en compte pour le service public de transport scolaire.

20-7 - Etablissements scolaires desservis

Le transport scolaire communal dessert les établissements publics et les établissements privés sous contrat simple ou d'association avec la Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

21 - CONDITIONS A REMPLIR POUR L'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES COMMUNAUX

21-1 - Domiciliation et scolarisation

Le service public de transport scolaire organisé par les communes Autorité Organisatrice de second rang est gratuit pour tous les élèves domiciliés dans ces communes et scolarisés dans un établissement implanté sur leur territoire.

Dans le cadre de Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), les élèves peuvent être domiciliés dans une des communes du RPI et être scolarisés dans une autre commune du RPI.

L'élève peut également fréquenter une commune de rattachement s'il n'y a pas d'école dans sa commune de domicile.

L'élève peut aussi fréquenter un circuit scolaire mutualisé à titre expérimental avec la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

21-2 - Elèves externes et demi-pensionnaires

L'élève doit avoir la qualité d'externe ou de demi-pensionnaire.

21-3 - Prise en charge de l'élève

La situation de l'élève est prise en compte à partir d'un seul domicile légal qui est celui des parents ou du tuteur légal de l'enfant. L'élève doit se rendre à l'arrêt le plus proche de ce domicile.

Si une autre personne que les parents déposent l'enfant à l'arrêt le matin et le récupère le soir (assistante maternelle par exemple), la famille doit signaler à la commune cette situation, et fournir une attestation sur l'honneur précisant l'identité de la personne, son adresse et ses coordonnées ainsi que le point de montée et de descente de l'enfant.

En cas de placement par les services sociaux départementaux ou par une décision de justice, le domicile pris en compte est celui du lieu de placement.

Les parents divorcés ou séparés qui ont obtenu par une décision de justice la garde conjointe de leur(s) enfant(s) pourront prétendre à la prise en charge du transport à partir des deux domiciles situés sur le territoire de la commune. Ils doivent présenter une attestation sur l'honneur de chacun des deux parents précisant leur situation et faisant référence au jugement notifiant la garde alternée.

L'élève mineur peut être déclaré à un autre domicile que celui des parents (grands parents, frères, sœurs, ...) pour raison de nécessité. Dans ce cas, le domicile déclaré, s'il se situe sur le territoire de la commune, remplace celui du représentant légal. Une attestation sur l'honneur est alors nécessaire.

22 - MODALITES D'INSCRIPTION

22-1 - Transport scolaire communal

Pour bénéficier du transport scolaire, les familles inscrivent leurs enfants auprès des services des communes organisant le transport scolaire du premier degré.

Les périodes et modalités d'inscriptions sont définies librement par chaque collectivité.

22-2 - Circuits mutualisés

Pour les circuits mutualisés à titre expérimental, les familles inscrivent leur enfant auprès des services de la commune qui transmettra ensuite au service des Transports Urbains et Scolaires de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

La famille recevra ensuite à son domicile, une carte de transport sans contact pour l'enfant.

23 - LES ACTEURS DU TRANSPORT SCOLAIRE, LEURS ROLES ET RESPONSABILITES

23-1 - Les communes

Les communes souhaitant organiser un transport scolaire du premier degré doivent avoir reçu de la part de la Communauté Urbaine Creusot Montceau, délégation de compétence. Une convention est alors signée entre les deux collectivités.

En qualité d'Autorité Organisatrice de second rang, la commune :

- Applique le règlement communautaire des transports scolaires,
- Finance le transport scolaire du premier degré,
- Organise le ou les circuits en recherchant une optimisation,
- Fixe les horaires, les itinéraires, les points d'arrêt et plus largement l'ensemble des éléments entrant en compte dans la qualité de service,
- Contrôle l'exécution des circuits scolaires par les prestataires,
- Si le transport scolaire est assuré en régie, met en œuvre l'organisation adéquate pour l'exécution des services et l'application des règles de sécurité. L'agent communal affecté à la conduite, a un rôle central pour la qualité du service rendu ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des usagers,
- Transmet au transporteur, au personnel de conduite pour un circuit en régie et/ou à l'agent en charge de l'accompagnement, la liste des élèves à transporter ainsi que les coordonnées d'un référent de la commune,
- Veille au respect des conditions de sécurité du transport scolaire du premier degré et des usagers qui l'empruntent,

- Communiquer aux familles et à tout intervenant dans les transports scolaires le règlement communautaire des transports, notamment les règles de disciplines et de sécurité,
- Recueillir et suivre les demandes des usagers,
- Prendre, selon les situations, des mesures d'urgence visant à garantir les conditions de sécurité requises.

Le Maire de la commune dispose de son pouvoir de police de la circulation qui lui permet de réglementer l'accès et l'usage de la voirie.

Le Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire prend toutes les mesures pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires situés sur son territoire, dans le cadre de son pouvoir de police.

23-2 - La Communauté Urbaine Creusot Montceau

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, la Communauté Urbaine Creusot Montceau :

- Délègue sa compétence pour le transport scolaire du premier degré aux communes qui souhaitent organiser ce transport,
- Apporte son soutien technique aux communes pour la création ou la modification des circuits scolaires ou des points d'arrêt (cartographie), pour la passation des marchés publics, pour la recherche d'optimisation des itinéraires ou tout autre sujet sur le transport scolaire,
- Valide techniquement les dossiers de création ou de modification des circuits scolaires,
- Participe aux frais engendrés par l'organisation des transports scolaires du premier degré,
- Si besoin, contrôle l'exécution des services et présente un bilan à la commune,
- Veille au respect des conditions de sécurité du transport scolaire communal et des usagers qui l'empruntent,
- Élabore le règlement communautaire des transports scolaires et notamment les règles de sécurité et de discipline,
- Prend, selon les situations, des mesures d'urgence visant à garantir les conditions de sécurité requises.

23-3 - Les transporteurs

Le transporteur a un rôle central pour la qualité du service rendu aux usagers ainsi que pour garantir les meilleures conditions de sécurité possible des usagers.

Pour cela, le transporteur veille à la bonne application des mesures réglementaires liées à son activité ainsi que des mesures particulières édictées lors de la contractualisation avec la commune.

Le conducteur (soit le personnel du transporteur, soit l'agent communal) doit respecter les arrêts à desservir inscrits sur la fiche horaire. Les arrêts dits « de complaisance » c'est-à-dire non indiqués sur la fiche horaire, sont strictement interdits.

23-4 - Les élèves et leurs représentants légaux

L'élève reste sous la responsabilité de sa famille le matin jusqu'à sa montée dans le car. Le soir (ou à midi), il en est de même dès sa descente du véhicule.

Il appartient donc aux familles de prendre pour leur enfant toutes les mesures de sécurité nécessaires pour que le parcours entre leur domicile et le point de montée dans l'autocar ou le point de descente soit effectué en sécurité. Pour cela, le port d'un gilet jaune ou un équipement rétro-réfléchissant est fortement conseillé. Les parents jugent de l'opportunité d'autres équipements : lampe de poche, etc...

Au niveau des points d'arrêt, les véhicules des parents doivent respecter le code de la route et ne pas être stationnés :

- De manière irrégulière,
- Sur l'aire d'arrêt de l'autocar,
- Au niveau des intersections, pour ne pas obérer les circulations et éviter de mettre en danger les usagers de la route comme ceux des transports.

Le responsable légal d'un élève mineur est responsable civilement des dommages que commet le mineur. La réparation des dégradations causées par l'élève mineur est à la charge du responsable légal.

L'élève mineur est quant à lui pénalement responsable si son comportement est délictueux.

Les dispositions en matière de sécurité et de discipline du règlement communautaire des transports scolaires s'appliquent pour le transport scolaire du premier degré.

24 - ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE COMMUNAL

24-1 - Adaptation du circuit

La décision de modifier le circuit scolaire (fréquence, horaires, arrêts, etc...) est prise par la commune en collaboration avec plusieurs acteurs dont la Communauté Urbaine Creusot Montceau et les transporteurs.

Pour chaque rentrée scolaire, le transport scolaire est adapté. Il peut être modifié en cours d'année pour diverses raisons (travaux, etc...).

L'adaptation de l'offre de transport prend en compte :

- Le respect des conditions de sécurité,
- La contrainte d'optimisation de la desserte du territoire communal,
- La possibilité de desserte des arrêts dans les deux sens de circulation,
- Les contraintes de voirie (caractère viable de circulation ainsi que de giration d'un autocar standard grand gabarit, etc...),
- Et toutes autres considérations inhérentes à la qualité du service rendu et au respect des conditions de sécurité.

24-2 - Temps de déplacement

Dans la mesure du possible, le temps de déplacement ne doit pas dépasser 1 h 30 par jour pour les élèves, aller et retour cumulés.

En cas de Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), des navettes sur le temps de midi peuvent être organisées.

24-3 - Desserte de l'école

L'arrivée à l'établissement scolaire se fait impérativement dans les dix minutes avant la sonnerie d'entrée et le départ dans les dix minutes après la fin des cours.

En tout état de cause, pour le départ, le véhicule devra être en place, à l'arrêt, moteur éteint, devant l'établissement au plus tard dix minutes avant la sortie des élèves.

24-4 - Sécurité des élèves pendant le temps de transport

L'organisateur de second rang est responsable du transport des élèves pendant le temps de transport mais également à la montée et à la descente du véhicule.

Lorsque le service comporte des enfants fréquentant des classes maternelles, la commune affecte obligatoirement un agent d'accompagnement (sauf si le transport est assuré par un véhicule de moins de 9 places, conducteur compris).

L'accompagnement est par ailleurs vivement recommandé pour tous les élèves du premier degré, quel que soit leur âge.

L'organisateur de second rang doit porter à la connaissance des élèves et de leur famille, les règles élémentaires de sécurité et de discipline. A cet effet, il est recommandé l'affichage dans les véhicules de cette réglementation.

Monsieur Le Maire de la commune devra veiller particulièrement à ce que les élèves soient transportés assis et que les véhicules soient équipés de ceintures de sécurité et si besoin de rehausseurs, d'un extincteur, d'une boîte de premier secours et d'un pictogramme avant et arrière.

En tout état de cause, la commune, organisateur délégué, est tenue de respecter et de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la sécurité.

Pour les circuits scolaires mutualisés, si le service comporte des enfants fréquentant des classes maternelles, la commune affecte obligatoirement un agent d'accompagnement, à la charge de la commune. En l'absence de celui-ci, les élèves de classes maternelles ne seront pas transportés.

24-5 - Création d'un service de transport scolaire

La création d'un service de transport scolaire communal nécessite qu'un minimum de huit élèves scolarisés dans leur établissement de rattachement, soit inscrit sur le service.

Cette condition n'est cependant pas appliquée en cas de fermeture d'école et donc de la nécessité de transporter des élèves vers une autre commune ou de mise en place d'un service de rabattement sur un service principal.

Lorsqu'un service créé à l'origine pour un minimum de huit élèves ne répond plus à la condition du nombre d'élèves, son maintien est examiné par le conseil municipal de la commune concernée. La décision du conseil municipal est notifiée à la Communauté Urbaine Creusot Montceau aux fins d'instruction pour l'éligibilité au titre du remboursement.

Du fait de l'abaissement d'âge sur les services communaux (admission des élèves de deux à quatre ans), des créations de services peuvent être agréées (en respectant le minimum de huit élèves) pour la desserte d'écoles maternelles intercommunales en zone rurale.

24-6 - Création d'un point d'arrêt

La création d'un point d'arrêt est soumise à certaines conditions et n'est possible qu'au bénéfice des élèves domiciliés sur la commune et scolarisés dans leur secteur de rattachement.

La création d'un point d'arrêt est liée à l'ajustement du circuit scolaire dont le calendrier est à l'appréciation de la commune.

24-6-1 - Caractéristiques des points d'arrêt

- La visibilité doit être suffisante dans les deux sens de circulation à la fois pour le piéton qui traverse et pour les usagers de la route (que le car à l'arrêt ne masque pas la visibilité aux automobilistes et cyclistes).
- Un arrêt en ligne sur une voie supportant un trafic de plus de 3 000 véhicules/jour n'est pas autorisé.
- Un arrêt ne sera pas autorisé sur une voie où la circulation dépasse 70 km/h et l'examen de la vitesse pourra le cas échéant, être plus pointu.
- Il ne sera pas créé d'arrêt dans une courbe ou un virage manquant de visibilité ou dans un sens giratoire, ou à une intersection.
- Les marches arrière et les demi-tours sont proscrits.
- Les points d'arrêt sur domaine privé ne sont pas autorisés.

24-6-2 - Point d'arrêt sur l'itinéraire de la ligne

Un point d'arrêt peut être créé sur l'itinéraire du circuit sans condition d'effectif. Il est situé à plus de 500 mètres de l'arrêt le plus proche. Il devra permettre la prise en charge et la dépose des élèves en toute sécurité.

Dans tous les cas, la création reste à l'appréciation de la commune.

24-6-3 - Point d'arrêt hors de l'itinéraire de la ligne

Pour toute création d'un point d'arrêt nécessitant la modification de l'itinéraire de la ligne, un minimum de deux élèves inscrit dans leur établissement de rattachement est requis sauf cas exceptionnel.

² La création reste à l'appréciation de la commune. Il doit permettre la prise en charge et la dépose des élèves en toute sécurité.

24-7 - Suspension d'un point d'arrêt

La commune se réserve le droit de suspendre un point d'arrêt en cours d'année scolaire notamment afin de tenir compte de la sécurité des usagers, de changement d'itinéraire de la ligne ou d'effectifs insuffisants.

24-8 - Agrément des services

Les dossiers de création et de modification des circuits de transports scolaires sont soumis pour validation technique à la Communauté Urbaine. Ils sont ensuite présentés au conseil municipal de la commune concernée. La décision du conseil municipal est notifiée à la Communauté Urbaine Creusot Montceau aux fins d'instruction pour l'éligibilité au titre de sa contribution financière.

De même, lorsque les communes ont recours à une mise en concurrence conformément aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur, pour l'organisation de leur transport scolaire, elles doivent adresser à la Communauté Urbaine Creusot Montceau une copie des pièces des marchés notifiés. Toute modification du marché public fait l'objet d'un avenant qui doit être également notifié à la Communauté Urbaine.

24-9 - Contribution financière de la Communauté Urbaine

La Communauté Urbaine participe aux frais engendrés par l'organisation des transports scolaires du premier degré, à savoir les frais correspondant aux trajets scolaires du matin, du soir, sur la période scolaire stipulée par l'arrêté ministériel du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports fixant le calendrier scolaire. Généralement, l'année scolaire s'étale du mois de septembre de l'année « n » à la première semaine du mois de juillet de l'année « n+ 1 ».

Cette participation est fixée à 45 % des dépenses réelles, constatées sur factures visées de la Trésorerie. Elle s'applique au frais de transport scolaire réalisés par un transporteur ainsi qu'aux frais occasionnés par le transport scolaire en régie.

Pour les communes en Regroupement Pédagogiques Intercommunaux (RPI), la Communauté Urbaine prend en charge les navettes interclasses de midi du lundi, mardi, jeudi et vendredi, à hauteur de 50 % des dépenses constatées.

En cas de fausse déclaration de l'organisateur de second rang sur les conditions de fonctionnement des services, la Communauté Urbaine pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause.

Si la commune a attribué une aide individuelle au transport à une famille selon les conditions définies par le règlement communautaire des transports scolaires (article 10 partie I), la Communauté Urbaine Creusot Montceau rembourse la commune, sur justificatif, sur la base du tarif de l'aide individuelle au transport voté par le conseil de communauté.

24-10 - Contribution financière de la commune dans le cadre des services mutualisés

Dans le cadre d'une organisation des transports mutualisés, la commune s'acquittera auprès de la Communauté Urbaine, au prorata du nombre d'élèves inscrits du premier degré, du coût de fonctionnement des services mutualisés. Il est précisé que le nombre d'inscrits pour l'année scolaire sera établi à partir des demandes reçues et enregistrées jusqu'au 30 juin de l'année scolaire.

Le coût de fonctionnement s'établira sur la base du montant total facturé par les transporteurs sur l'année scolaire.

24-11 - Procédure

24-11-1 - Pour les services délégués

Dès la fin de chaque trimestre, les communes transmettent à la Communauté Urbaine (service des Transports Urbains et Scolaires transportscolaire@creusot-montceau.org) tous les justificatifs de dépenses qu'elles ont dû engager pour l'organisation des transports du premier degré.

La contribution due par la Communauté Urbaine est versée trimestriellement, à terme échu.

Aucune facture correspondant à des dépenses de transport scolaire pour l'année scolaire achevée ne sera acceptée après le 31 octobre.

24-11-2 - Pour les services mutualisés

La Communauté Urbaine adressera à la commune, au cours du quatrième trimestre de l'année civile, un état pour le versement de sa participation annuelle.

La commune s'engage à s'acquitter des sommes dues à réception du titre de recette.

25 - PERTURBATION DES SERVICES

25-1 - Pour cause d'intempéries

Certains événements majeurs, notamment climatiques (neige, verglas, etc...) peuvent générer des risques importants pour les usagers du transport communal.

La commune en relation avec les transporteurs ou de son initiative pour le transport scolaire en régie, prend alors les décisions idoines pour le maintien ou la restriction voire la suppression des services de transport.

25-2 - Pour cause de grève

En cas de préavis de grève du personnel du transporteur ou de l'agent communal affecté à la conduite d'un circuit en régie, la commune adapte les services de transport à la situation mais peut aussi restreindre, voire supprimer l'offre.

25-3 - Pour cause de force majeure

La commune peut modifier, restreindre voire supprimer les services si tout événement extérieur, présentant un caractère imprévisible et insurmontable empêche le transporteur ou l'agent communal affecté à la conduite d'un circuit scolaire en régie, d'exécuter tout ou partie des obligations de transport scolaire.

25-4 - Pour causes diverses

Des modifications, des restrictions ou des suppressions de dessertes de points d'arrêts mais également de circuits scolaires peuvent être nécessaires et impératives pour diverses raisons (travaux, voiries impraticables, etc...) avec des durées liées à la situation.

25-5 - Information des usagers

Pour toute cause de perturbation des transports scolaires, la commune prend toutes les dispositions pour informer les parents d'élèves dans les meilleurs délais.

Pour les circuits scolaires mutualisés, l'information est diffusée soit par la commune, soit par la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

26 - AIDE INDIVIDUELLE AU TRANSPORT

26-1 - Conditions générales

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- L'élève doit remplir les conditions générales d'accès gratuit au transport scolaire. (Les élèves domiciliés hors du territoire communautaire et les élèves hors de leur secteur scolaire de rattachement ne peuvent prétendre à l'aide individuelle au transport).
- La distance entre l'accès à la voie publique du domicile et le point d'arrêt le plus proche (ou l'établissement scolaire) doit être supérieure à 1 km par trajet.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

- L'aide correspondant à une indemnité kilométrique (voir document annexé au présent règlement) allouée sur la base d'un trajet journalier (soit aller, soit retour, soit aller et retour) :
- Les points de référence pour le calcul de cette distance sont ainsi : soit de l'accès à la voie publique du domicile à l'établissement scolaire lorsqu'il n'existe pas de service de transport, soit de l'accès du domicile à la voie publique au point d'arrêt du service de transport scolaire le plus proche,

- Avec une distance maximale de 10 km par trajet (la distance retenue est la distance la plus directe calculée par Google Maps).
- Le nombre de jours de présence annuelle de l'élève est pris en compte (d'après le justificatif fourni par l'établissement scolaire). Les absences seront déduites à partir du 11^{ème} jour d'absence annuelle.
- Cette aide est versée à un seul enfant par famille, quel que soit le nombre d'enfants, s'ils fréquentent le même établissement.
- Le tarif kilométrique appliqué est fixé par délibération du conseil de communauté (document annexé au présent règlement).

Après instruction du dossier, l'aide est versée chaque fin d'année scolaire et au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire suivante.

La famille reçoit une notification pour le versement de l'aide.

La demande d'aide individuelle au transport est à renouveler pour chaque année scolaire.

26-2 - Procédure d'inscription

La demande d'aide individuelle s'effectue auprès des services de la commune uniquement pour l'année scolaire en cours.

27 - SIGNALEMENTS ET RECLAMATIONS

27-1 - Par les familles

Les usagers sont invités à signaler auprès des services de la commune tout dysfonctionnement dans les délais les plus brefs (retards, problèmes de discipline, incident, accident, etc...).

Après analyse, la commune donnera suite à la réclamation suivant la nature des faits établis.

27-2 - Par les transporteurs ou par l'agent communal en charge de la conduite ou par l'agent en charge de l'accompagnement

Les conducteurs communiquent au transporteur tout dysfonctionnement, incident, accident, problèmes d'indiscipline qu'ils rencontrent dans l'exécution de leur service.

Le transporteur transmet ces signalements aux services de la commune.

L'agent communal en charge de la conduite et/ou l'agent communal en charge de l'accompagnement transmettent à Monsieur Le Maire ou à ses services tout dysfonctionnement, incident, accident, problèmes d'indiscipline qu'ils rencontrent dans l'exécution de leur mission.

Après analyse, la commune donnera suite au signalement suivant la nature des faits établis.

28 - OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans les autocars sont recueillis par les transporteurs. Il revient aux élèves ou à leurs parents d'engager les démarches nécessaires pour récupérer leur bien.

Les objets trouvés dans le véhicule affecté au transport scolaire en régie sont recueillis par le personnel de conduite ou l'agent accompagnant. Il revient aux élèves ou à leurs parents d'engager les démarches nécessaires pour récupérer leur bien.

29 - AUTRE DISPOSITION

Les élèves du premier degré domiciliés sur certaines communes de la Communauté Urbaine Creusot Montceau peuvent être transportés sur les circuits scolaires régionaux MOBIGO pour rejoindre l'école de la commune.

Les familles doivent contacter directement la Région Bourgogne Franche-Comté :

Direction des mobilités du quotidien
Service transports routiers régionaux
Unité Territoriale de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
18, rue de Flacé
CS 71320
71020 MACON cédex 9

Tél: 03 79 13 30 03

Transports71@bourgognefranche-comte.fr

30 - CONTACTS

La commune est à la disposition des familles pour toute information, soit par téléphone, soit par courriel.

La Communauté Urbaine Creusot Montceau est également joignable au n° Vert : 0 800 216 316 (gratuit depuis un poste fixe) ou par courriel aux adresses suivantes :

transportscolaire@creusot-montceau.org

ou

info@creusot-montceau.org

